



**Agence Forestière des Bois-Francs**

**PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES**

**VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE .....</b>	<b>6</b>
1.1 Vérification des prescriptions et rapports d'exécution .....	7
1.2 Support technique auprès des agents de livraison.....	7
1.3 Autres éléments couverts par la vérification.....	7
<b>2. PROCESSUS GÉNÉRAL D'APPROBATION ET DE PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS PRODUITES PAR LES AGENTS DE LIVRAISON ACCRÉDITÉS PAR L'AGENCE .....</b>	<b>8</b>
<b>3. ÉCHANTILLONNAGE .....</b>	<b>9</b>
3.1 Vérification avant traitement.....	9
3.2 Vérification après traitement .....	9
3.3 Répartition de la vérification.....	10
3.4 Documents non reçus .....	10
<b>4. CONFORMITÉ DES DONNÉES .....</b>	<b>11</b>
4.1 Conformité de la prescription .....	11
4.2 Conformité du rapport d'exécution .....	11
4.3 Conformité du plan d'aménagement .....	14
<b>5. LES MESURES DÉCOULANT DE LA VÉRIFICATION.....</b>	<b>14</b>
5.1 Constat de conformité et de non-conformité.....	14
5.2 Réduction, remboursement ou remise de l'aide financière.....	15
5.3 Les pénalités .....	16
5.4 Autres mesures.....	17
<b>6. LE CHEMINEMENT DES DOSSIERS DE LA VÉRIFICATION.....</b>	<b>17</b>
<b>7. ARBITRAGE .....</b>	<b>17</b>
7.1 Mandat.....	18
7.2 Composition .....	18
7.3 Décision.....	18
7.4 Étape des procédures de contestation des décisions de vérification opérationnelle.	19

<b>8. LES RAPPORTS</b> .....	<b>19</b>
<b>8.1 Le dossier individuel de vérification d'un projet</b> .....	<b>19</b>
<b>8.2 Le rapport annuel de vérification</b> .....	<b>20</b>
<b>9. SUPPORT TECHNIQUE AUPRÈS DES AGENTS DE LIVRAISON</b> .....	<b>20</b>
<b>10 AUTOVÉRIFICATION</b> .....	<b>21</b>
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>22</b>
<b>Rapport d'exécution conforme :</b> .....	<b>22</b>
Pour les travaux de reboisement .....	22
Pour les autres travaux, .....	22
<b>Rapport d'exécution non conforme :</b> .....	<b>23</b>
Pour les travaux de reboisement .....	23
Pour les autres travaux .....	23
<b>PARTICULARITÉS</b> .....	<b>24</b>

## **INTRODUCTION**

Depuis le 1er avril 2003, l'Agence forestière des Bois-Francs réalise l'ensemble de la vérification opérationnelle du programme de mise en valeur des forêts privées pour tous les travaux sylvicoles.

Ce document contient l'information sur la méthode de vérification opérationnelle.

La méthode utilisée en est une de vérification de 7% des prescriptions identifiées et de 10% des rapports d'exécution.

De plus, la notion d'auto-vérification est appliquée par l'agent de livraison. Il s'agit d'une vérification de dossiers relatifs aux suivis des plantations en terme d'estimation du besoin en regarni.

Enfin, il faut noter que le support technique du vérificateur est considéré comme important et que ce dernier est disponible pour supporter les agents de livraison dans leur travail. Cependant, les ressources étant limitées, nous incitons les agents de livraison à bien explorer la difficulté relative à un travail avant de recourir au service du vérificateur. En effet, nous privilégions la prise en charge de leur responsabilité professionnelle par les ingénieurs forestiers à l'emploi des agents de livraison dans l'évaluation des travaux admissibles et dans l'analyse préalable à la rédaction de toutes les prescriptions.

## 1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

Dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, la vérification opérationnelle consiste à évaluer l'atteinte des objectifs sylvicoles, par une utilisation optimale de l'aide financière que l'Agence verse aux producteurs forestiers pour la réalisation de travaux sylvicoles.

Les principes sur lesquels s'appuie le travail de vérification opérationnelle sont de s'assurer que les fonds investis dans l'aménagement forestier des forêts privées de la région Centre-du-Québec sont utilisés selon les règles de l'art et en conformité avec les normes adoptées par l'Agence. Cette vérification s'appuie aussi sur le principe de transparence, d'équité de traitement des dossiers, de rigueur d'analyse, et d'uniformité de vérification en quantité et qualité.

Enfin la vérification opérationnelle s'effectue en considération d'un principe d'efficacité. Ce principe se traduit dans la réalisation journalière de la vérification. Une évaluation oculaire initiale devrait permettre au vérificateur, dans la majorité des cas, de se faire une opinion quant à la pertinence des travaux prescrits ou sur la qualité des travaux exécutés. Dès qu'un doute survient, le vérificateur doit prendre toutes les données utiles afin de constituer un dossier étayé qui pourra être consulté par les parties impliquées.

Plus précisément, la vérification opérationnelle vise les objectifs suivants :

- Vérifier si les interventions effectuées par les Agents de livraison sont en conformité avec les cahiers d'instructions de l'Agence.
- Vérifier les informations fournies par le producteur forestier relativement à son certificat et au plan d'aménagement forestier de sa propriété.
- Évaluer, au besoin, les modalités d'application prévues dans les cahiers d'instructions de l'Agence en termes de protection du milieu forestier et de rendement forestier et économique.
- Valider les informations afin de s'assurer de la fiabilité de la banque de données informatique.
- Identifier toute mesure favorisant l'amélioration de la qualité des interventions forestières sur son territoire.

Plus spécifiquement, la vérification opérationnelle consiste en deux fonctions principales :

- La vérification des prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution
- Le support technique auprès des agents de livraison

## **1.1 Vérification des prescriptions et rapports d'exécution**

Évaluer l'utilisation de l'aide financière versée aux agents de livraison et aux grands propriétaires accrédités ainsi qu'aux propriétaires bénéficiaires pour la réalisation de travaux sylvicoles.

Pour ce faire, la vérification porte principalement sur la conformité des services techniques et des interventions sylvicoles aux cahiers d'instructions adoptés par l'Agence.

## **1.2 Support technique auprès des agents de livraison**

Former et informer (sur ce qui est rattaché aux aides financières) les agents de livraison accrédités des lacunes notées en cours de saison dans le cadre de la réalisation des travaux.

## **1.3 Autres éléments couverts par la vérification**

Vérifier les réclamations de paiement transmises par les agents de livraison accrédités en terme de conformité et de validation, soit :

- ↳ Concordance entre les réclamations de paiement, les documents de support (prescriptions, rapports d'exécution, feuilles de données) et le terrain ;
- ↳ Évaluer les écarts ;
- ↳ Calculer les montants à rembourser ;
- ↳ Faire les suivis dans le temps des travaux impliquant une obligation d'actions subséquentes ;

## 2. PROCESSUS GÉNÉRAL D'APPROBATION ET DE PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS PRODUITES PAR LES AGENTS DE LIVRAISON ACCRÉDITÉS PAR L'AGENCE

Les formulaires de prescription selon la forme présentée en annexe et signés par le propriétaire sont transmis de façon facultative par les agents de livraison accrédités au bureau de l'Agence.

L'Agence définit, aléatoirement ou par le système informatique utilisé, les formulaires de prescription de travaux qui feront l'objet d'une vérification *avant traitement*. Les prescriptions sélectionnées sont transmises par l'agent de livraison au bureau l'Agence.

Suite à leur intégration dans le logiciel SIGGA, les rapports d'exécution et les réclamations de paiement sont transmis par les agents de livraison accrédités au bureau de l'Agence.

L'Agence effectue la validation des informations administratives contenues dans la réclamation de paiement selon les paramètres de vérification du système informatique utilisé (enregistrement du producteur, de la propriété, code de travaux, etc.).

Suite à cette opération :

Si un ou des rapports d'exécution vérifiés sont non conformes, la réclamation de paiement relative aux rapports d'exécution concernés est retournée à l'agent de livraison accrédité avec la liste des messages d'erreur.

Si les rapports d'exécution sont conformes, l'Agence traite la réclamation et paie 100 % du montant réclamé, moins les cas retenus par l'Agence pour fin de vérification opérationnelle.

L'Agence définit, via le système informatique utilisé, les rapports d'exécution de travaux qui feront l'objet d'une vérification *après traitement*

L'Agence réalise la vérification des travaux selon les normes établies et en vigueur sur le territoire de l'Agence.

Les résultats de la vérification opérationnelle sont transmis à l'agent de livraison. L'Agence voit à appliquer les réductions si requises.

L'Agence paie le reste de la réclamation (ajustée au besoin) une fois la vérification opérationnelle terminée.

### 3. ÉCHANTILLONNAGE

La méthode consiste à sélectionner, de façon aléatoire ou via le système informatique utilisé, un certain nombre de projets qui feront l'objet d'une vérification *avant ou après traitement*. L'objectif visé est de vérifier, pour chaque type de traitement, sept pourcent (7%) des projets prescrits sélectionnés (prescriptions sylvicoles) et dix pourcent (10 %) des travaux exécutés par grand groupe de travaux (rapports d'exécution) dans le cadre du programme de mise en valeur.

#### 3.1 Vérification *avant traitement*

Une vérification est effectuée *avant traitement* lorsque les critères d'admissibilité ne sont plus observables après l'exécution. Cette vérification ne porte que sur les prescriptions.

Les travaux assujettis à ce type de vérification sont décrits au tableau 3.1.

Toutes ces prescriptions doivent être acheminées à l'Agence au moins dix jours ouvrables avant la date prévue pour le début des travaux.

#### 3.2 Vérification *après traitement*

La majorité des projets échantillonnés feront l'objet d'une vérification *après traitement*, laquelle peut s'appliquer à la fois sur le rapport d'exécution et sur la prescription.

Au niveau des états d'avancement, l'Agent de livraison accrédité doit présenter régulièrement et obligatoirement l'état d'avancement des travaux, et ce, à toutes les semaines. Ceci a pour but de permettre à l'Agent vérificateur d'être en mesure d'évaluer la qualité le plus tôt possible après l'exécution et ce dans les mêmes conditions que l'Agent de livraison.

Les travaux assujettis aux états d'avancement sont décrits au tableau 3.1.

L'Agent de livraison remplit les informations demandées dans le formulaire d'état d'avancement et envoie les prescriptions des chantiers terminés. Pour le reboisement, l'Agent de livraison envoie en début de saison la liste de tous les projets de reboisement et les prescriptions équivalentes.

L'Agent de livraison doit envoyer son état d'avancement dans les dix jours ouvrables après la fin des travaux.

### 3.3 Répartition de la vérification

Le nombre de projets à vérifier *après traitement* est réparti sur la même base de 10 % entre les agents de livraison accrédités et les types de traitement. L'Agence peut modifier cette répartition en cours d'année selon les résultats obtenus. Il est toujours possible pour l'Agence de cibler la vérification de tout traitement.

### 3.4 Documents non reçus

Si lors de la vérification de la demande de réclamation de l'Agent de livraison, l'Agence identifie des prescriptions sylvicoles ou des rapports d'exécution qui nécessitaient une vérification avant traitement ou d'un état d'avancement, ce rapport d'exécution vient AUTOMATIQUEMENT en vérification opérationnelle ALÉATOIRE.

Tableau 3.1 : Objet de la vérification TERRAIN par type de traitement

Vérification avant traitement Prescription sylvicole (10 jours ouvrables avant traitement)	Préparation de terrain Entretien de plantation Contrôle animaux, insectes et maladies Traitements non commerciaux Traitements commerciaux	501,504, <b>505</b> ,515,517,520 753,755,759, <b>791,794</b> ,795 784,786,787 858,861 941,942,944,945,961,962,964, 965,975
Vérification après traitement État d'avancement (10 jours ouvrables après réalisation des travaux)	Reboisement Entretien de plantation Traitements non commerciaux Traitement de valeur foncière	626 à 655 759  858 1080, 1081
Vérification après traitement Rapport d'exécution	Préparation de terrain Reboisement Entretien de plantation Contrôle animaux, insectes et maladies Contrôle de la qualité des tiges Traitements non commerciaux Traitements commerciaux Traitement de mise en valeur foncier Plan d'aménagement forestier Conseil technique	501 à 520 695 753,754,755,790, <b>791,794</b> ,795 784 à 789 757 861 à <b>880</b> 941 à 979 1082, 1083 1122 à 1125 1225 à 1229

NOTE<sup>1</sup> : Tous les rapports d'exécution sont vérifiés lors de la demande de réclamation, même les dossiers vus avant traitement ou en état d'avancement. Si nécessaire, des vérifications opérationnelles aléatoires ou ciblées peuvent être ajoutées à cette étape.

NOTE<sup>2</sup> : Afin d'assurer un suivi convenable de l'évolution des différents travaux du groupe 9 par conseiller, l'Agence effectuera une vérification distincte pour ces 3 groupes de travaux :

- coupes d'éclaircie commerciale dans les plantations ;
- coupes dans les forêts naturelles de résineux ;
- coupes dans les forêts naturelles de feuillus.

## 4. CONFORMITÉ DES DONNÉES

La conformité peut être administrative, technique, terrain selon le cas. Le tableau 4.1 présente les types de conformité à vérifier selon les pièces justificatives.

Tableau 4.1 : Type de conformité à vérifier selon les pièces justificatives

PAR AGENT DE LIVRAISON			
		Vérificatio	Par projet
Conformité aux cahiers d'instructions			
Prescription :	Administrative Technique Terrain	conformité conformité conformité	oui-non oui-non oui-non
Rapport d'exécution :	Administrative Technique Qualité Quantité	conformité conformité conformité conformité	oui-non oui-non oui-non oui-non
Plan d'aménagement :	Administrative	Conformité	oui-non
Visite conseil :	Administrative	Conformité	oui-non
Service technique :	Administrative	Conformité	oui-non

### 4.1 Conformité de la prescription

La vérification doit permettre de déterminer si la prescription est conforme aux cahiers d'instructions de l'Agence et si elle reflète fidèlement les conditions de terrain. Il s'agit de vérifier la conformité administrative, technique et la conformité au terrain, telles que présentées au tableau 4.2.

### 4.2 Conformité du rapport d'exécution

La vérification doit permettre de déterminer si le rapport d'exécution est conforme aux cahiers d'instructions de l'Agence et s'il reflète fidèlement les conditions de terrain. Il s'agit de vérifier la conformité administrative, technique, de la qualité et de la quantité, telles que présentées au tableau 4.3.

Tableau 4.2 : Conformité de la prescription

Conformité	Définition	Exemples
ADMINISTRATIF	<p>Dans la conformité administrative, on considère la vérification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la signature de l'ingénieur forestier (présence et accréditation conforme) et date;</li> <li>- la signature du producteur forestier reconnu ou de son représentant (présence et conformité à l'enregistrement) et date ;</li> <li>- l'admissibilité du bénéficiaire, c'est-à-dire le certificat du producteur forestier et la concordance avec la prescription (code permanent, numéro de propriété) ;</li> <li>- la présence d'un plan d'aménagement ;</li> <li>- les codes de production et les taux.</li> </ul> <p>- La possibilité de valider les données sur le terrain (délai de transmission des préavis)</p>	<p>Conformité administrative</p> <p>Conforme: Prescription dont l'ensemble des informations administratives sont conformes.</p> <p>Non conforme<sup>1</sup>: Prescription présentant au moins une non-conformité au niveau d'un élément.</p> <p>Délai de transmission des prescriptions avant traitement non respecté</p>
TECHNIQUE	<p>Dans la conformité technique, on considère la vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le croquis (présence et conformité avec le terrain)</li> </ul>	<p>Conformité aux normes techniques</p> <p>mauvaise localisation du secteur à traiter sur la prescription (croquis)</p>
TERRAIN	<p>Dans la conformité terrain, on considère la validation sur le terrain des informations déclarées par le conseiller forestier, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le respect des critères d'admissibilités du cahier guide) ;</li> <li>- le choix du traitement</li> <li>- le respect des lois et règlements</li> </ul>	<p>Conformité au terrain</p> <p>Conforme: Les critères d'admissibilité du cahier guide sont tous respectés pour ce traitement</p> <p>Non conforme<sup>1</sup>: Les travaux prescrits ne répondent pas aux critères d'admissibilités du cahier guide Mauvais choix de traitement.</p>

<sup>1</sup> Dans tous les cas de non-conformité constatée, l'Agence inscrit l'information qui devrait apparaître à la prescription

Tableau 4.3 : Conformité du rapport d'exécution

Conformité	Définition	Exemples
ADMINISTRATIF	<p>Dans la conformité administrative, on considère la vérification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la signature de l'ingénieur forestier (présence et accréditation conforme) et date;</li> <li>- l'admissibilité du bénéficiaire, c'est-à-dire le certificat du producteur forestier et la concordance avec le rapport d'exécution (code permanent, numéro de propriété) ;</li> <li>- la présence d'un plan d'aménagement;</li> <li>- les codes de production et les taux.</li> </ul> <p>- La possibilité de valider les informations demandées à l'intérieur du délai prévu (états d'avancement)</p>	<p>Conforme: Rapport d'exécution dont l'ensemble des informations administratives sont conformes.</p> <p>Non conforme<sup>1</sup>: Rapport d'exécution présentant au moins une non-conformité d'un élément.</p> <p>Délai de l'envoi des états d'avancement non respecté</p>
TECHNIQUE	<p>Dans la conformité technique, on considère la vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le croquis (présence et conformité avec le terrain)</li> </ul>	<p>Mauvaise localisation du secteur à traiter sur le rapport (croquis)</p>
QUALITÉ	<p>Dans la conformité de la qualité, on considère une validation sur le terrain du pourcentage de qualité déclaré par l'agent de livraison <b>et le choix du traitement</b>. Le respect des lois et règlements en vigueur (ex : municipal)</p>	<p>Conforme : Voir à l'Annexe 1.</p> <p>Non conforme<sup>1</sup>: Voir à l'Annexe 1.</p>
QUANTITÉ	<p>Dans la conformité de la quantité, on considère une validation sur le terrain de la quantité (ha et km) déclarée par l'agent de livraison.</p>	<p>Conforme : La quantité déclarée se situe à l'intérieur de l'écart toléré (Variable selon la dimension du projet)</p> <p>Non conforme<sup>1</sup> : La quantité déclarée se situe à l'extérieur de l'écart toléré.</p>

<sup>1</sup> Dans tous les cas de non-conformité constatée, l'Agence inscrit l'information conforme.

### 4.3 Conformité du plan d'aménagement

La vérification doit permettre de déterminer si le plan d'aménagement est préparé selon les exigences demandées à cet effet dans le cahier d'instructions de l'Agence pour la préparation du plan d'aménagement. La vérification de ce plan ne s'effectue qu'en regard de la conformité administrative (tableau 4.4).

Tableau 4.4 : Conformité du plan d'aménagement

<p>ADMINISTRATIF</p> <p>Dans la conformité administrative, l'agent vérificateur doit se rapporter au règlement no 4 de l'Agence. On considère la vérification de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la signature de l'ingénieur forestier (présence et accréditation conforme) et date.</li><li>- l'admissibilité du bénéficiaire, c'est-à-dire le certificat du producteur et la concordance avec le plan d'aménagement.</li><li>- la présence des informations demandées en conformité avec le cahier d'instructions pour la préparation du plan d'aménagement et la cohérence de ces informations entre elles.</li></ul>
--

## 5. LES MESURES DÉCOULANT DE LA VÉRIFICATION

En fonction des résultats obtenus, les mesures suivantes découlent de la vérification opérationnelle :

- constat de conformité et de non-conformité ;
- réduction, remboursement ou remise de l'aide financière ;
- pénalités ;
- autres mesures correctives

### 5.1 Constat de conformité et de non-conformité

Dans un premier temps, à partir de l'analyse de chacune des données demandées selon le traitement, l'Agence note la conformité administrative, technique, etc. selon les pièces justificatives.

Cette conformité permet de voir à quel point les exigences demandées dans les cahiers d'instructions ont été respectées. Par conséquent, une non-conformité n'implique pas obligatoirement un remboursement de l'aide financière mais seulement une non-conformité aux cahiers d'instructions de l'Agence.

## 5.2 Réduction, remboursement ou remise de l'aide financière

Les motifs ayant une implication sur le montant d'aide financière sont les suivants :

1) Calcul de l'aide financière selon les cahiers d'instructions de l'Agence

L'Agence calcule, pour chacun des projets vérifiés, le montant de l'aide financière en conformité avec les cahiers d'instructions de l'Agence. Ce calcul se fait selon la méthode prévue pour chacun des traitements dans les cahiers d'instructions et tient aussi compte des différentes pénalités aussi prévues dans les cahiers d'instructions notamment pour des fautes environnementales.

2) Admissibilité du traitement

L'Agence demande un remboursement total de l'aide financière dans le cas où le traitement serait jugé inadmissible en regard des exigences des cahiers d'instructions de l'Agence.

Les cas de latitude qui n'atteignent pas l'objectif du traitement ne sont pas admissibles et demandent un remboursement total de l'aide financière.

3) Admissibilité selon la Loi sur les forêts

Un projet non conforme en regard de l'admissibilité selon la Loi, c'est-à-dire le certificat du producteur forestier et le plan d'aménagement, demande un remboursement total de l'aide financière. Dans ce cas, le remboursement est demandé au producteur forestier.

4) Admissibilité des pièces justificatives

Des pièces justificatives (prescriptions, rapports d'exécution ou autres) ne portant pas la signature de l'ingénieur forestier et celle du propriétaire ou de son représentant sont jugées inadmissibles et alors un remboursement total de l'aide financière est demandé.

5) Admissibilité des lois et règlements autres

Tous travaux réalisés dans le cadre du programme doivent respecter les lois et règlements qui s'appliquent au territoire par exemple : règlements municipaux, commission de protection du territoire agricole, réglementation sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, etc.

### 5.3 Les pénalités

Dans le cas où l'agent de livraison ou le propriétaire accrédité réalise une activité forestière non conforme du point de vue :

- Technique (Prescription et rapport d'exécution) : une pénalité de 100\$ par document non conforme est appliquée;
- Terrain (Prescription) : une pénalité de 100\$ par document non conforme est appliquée;
- Qualité (Rapport d'exécution) : la totalité ou une partie de l'aide financière n'est pas versée. Une pénalité additionnelle de 50% de la valeur du montant en défaut est aussi appliquée et ne peut être remise au budget de l'agent de livraison ou du propriétaire accrédité;
- Quantité (Rapport d'exécution) : la totalité ou une partie de l'aide financière n'est pas versée. Une pénalité additionnelle de 50% de la valeur du montant en défaut est aussi appliquée et ne peut être remise au budget de l'agent de livraison ou du propriétaire accrédité.
- Déplacement inutile de l'AFBF : Une pénalité de 125\$ relatives aux superficies non-rubanées nécessitant un déplacement inutile lors de la vérification opérationnelle sera facturée à l'agent de livraison ou au propriétaire accrédité.

Une pénalité supplémentaire peut s'ajouter à une demande de remboursement d'aide financière dans les cas de projets ayant déjà fait l'objet d'une réclamation (double réclamation) ou dans les cas de superficies non exécutées (écart supérieur à 10 %). La pénalité supplémentaire est équivalente à deux fois le montant de remboursement de l'aide financière calculée.

Dans tous les cas, l'aide financière est versée lorsque tous les documents accompagnant la facture déposée sont complets administrativement.

## 5.4 Autres mesures

Selon les résultats, l'Agence peut appliquer des mesures visant l'agent de livraison (pénalités sur le budget ou attentes signifiées à l'agent de livraison) pouvant aller jusqu'à la désaccréditation de celui-ci. Ces mesures peuvent aussi s'appliquer suite à un manque de rigueur administrative d'un agent de livraison (prescription avant traitement et états d'avancement)

L'Agence peut mettre en place des mesures visant à améliorer ou préciser les outils du programme, notamment la mesure des superficies.

Dans le cas de constats de travaux portant atteinte à l'environnement, l'Agence en avise sans délai le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et elle peut recommander des mesures correctives dans le but de réparer la situation.

Selon l'ampleur des écarts observés pour un type de traitement pour un agent de livraison donné, l'Agence peut augmenter l'échantillonnage *avant ou après traitement* pour l'année en cours ou l'année subséquente selon le cas.

Dans le cas de fautes professionnelles, l'Agence peut porter plainte à l'OIFQ.

## 6. LE CHEMINEMENT DES DOSSIERS DE LA VÉRIFICATION

Une fois la vérification terminée, l'Agence transmet son rapport à l'agent de livraison.

Lorsque que la vérification est conforme ou les résultats dérogatoires de l'Agence sont acceptés par l'agent de livraison, l'Agence effectue les paiements conformément aux résultats de la vérification.

Lorsqu'il y a contestation, l'agent de livraison doit suivre les étapes des procédures de contestation des décisions de vérification opérationnelle identifiées au point 7.4.

## 7. ARBITRAGE

Dans le cadre de la vérification opérationnelle ou dans le cadre régulier des opérations de livraison du Programme, il peut être utile de disposer d'un comité d'arbitrage où peuvent être étudiés des cas contestés, plus complexes ou aux limites des normes.

## **7.1 Mandat**

Accepter ou refuser une demande présentée par un agent de livraison concernant les cas d'exception dans la prescription des travaux sylvicoles ou bien lorsqu'il y a mésentente avec l'Agence suite à la vérification.

Le comité ne traitera que les cas qui sont à la marge des balises techniques en vigueur. Dans tous les cas, avant de soumettre une demande, l'agent de livraison devra préalablement tenter d'arriver à une entente avec l'Agence.

## **7.2 Composition**

Dans les cas où il y a demande d'arbitrage, un comité est formé de trois arbitres. Chacune des parties nomme un arbitre et ces derniers identifient le troisième arbitre.

Quant aux frais d'arbitrage, chacune des parties assume les frais de son arbitre, les frais du troisième arbitre sont assumés à 50% par l'Agent de livraison et à 50% par l'Agence.

Les frais communs pour l'exercice du comité d'arbitrage sont également assumés à 50% - 50% (exemple : location de salle).

## **7.3 Décision**

La décision exige que les deux tiers des membres du comité aillent dans le même sens. La décision du comité d'arbitrage est finale et sans appel.

## **7.4 Étape des procédures de contestation des décisions de vérification opérationnelle**

1. Lorsque la vérification d'un projet est terminée et qu'une situation dérogatoire a été identifiée, l'Agence en informe l'Agent de livraison en lui transmettant un rapport écrit à cet effet.
2. L'Agent de livraison dispose d'un délai de dix jours ouvrables à partir de l'envoi du rapport de l'Agence pour le contester en soumettant par écrit les arguments appuyant sa contestation.
3. Suite aux arguments de l'Agent de livraison, l'Agence peut, à l'intérieur d'un délai de dix jours ouvrables, soit modifier le contenu et les conclusions de son rapport initial, soit le confirmer. L'Agence doit transmettre par écrit sa décision. A la demande d'une des parties, une visite conjointe sur le terrain est obligatoire.
4. L'Agent de livraison peut alors demander par écrit à l'Agence de soumettre à l'arbitrage le rapport de vérification opérationnelle, dans les cinq jours ouvrables de l'envoi de la décision de l'Agence.
5. L'Agence et l'Agent de livraison ont dix jours ouvrables pour nommer leur membre respectif du comité d'arbitrage. Les deux membres du comité ont dix jours ouvrables pour nommer le troisième arbitre.
6. Le comité d'arbitrage a vingt jours ouvrables pour prendre connaissance du litige, rencontrer les parties et rendre sa décision finale. Le comité réalise alors un rapport sur les décisions prises de conformité ou de non-conformité pour chaque cas et fait des recommandations à chacune des parties.

## **8. LES RAPPORTS**

### **8.1 Le dossier individuel de vérification d'un projet**

Pour chaque projet vérifié, l'Agence consigne son évaluation dans un dossier, lequel doit comprendre les pièces justificatives supportant son évaluation, soit :

- les données de terrain (plan de sondage, parcelles, etc.) et compilation des données, s'il y a lieu ;
- les copies des pièces justificatives vérifiées (prescription, rapport d'exécution ou plan d'aménagement, rapport de confirmation, etc.), s'il y a lieu.

## 8.2 Le rapport annuel de vérification

La période de vérification est du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Après la fin de la période de vérification ou au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, l'Agence fait un rapport annuel de ses activités. Ce rapport doit comprendre notamment :

- ↳ le pourcentage et le nombre de projets vérifiés au sein de l'Agence ;
- ↳ le bilan des opérations de chacun des agents de livraison accrédités par l'Agence;
- ↳ une analyse sommaire de la méthode d'auto-vérification fournie par les agents de livraison.

## 9. SUPPORT TECHNIQUE AUPRÈS DES AGENTS DE LIVRAISON

Le personnel de vérification a la responsabilité de former et d'informer les agents de livraison. Notamment par la transmission d'ajustements ou d'interprétations de normes, de rencontres individuelles ou de groupes sur des sites offrant des éléments pertinents à expliciter ou à démontrer les avantages ou les inconvénients d'un traitement en regard des objectifs poursuivis par ce traitement.

Le vérificateur est disponible, en égard de sa charge prioritaire de travail, pour travailler en étroite collaboration avec un agent de livraison demandant de l'aide, pour prescrire un traitement ou échanger sur les potentiels d'un peuplement versus les contraintes normatives.

Le vérificateur a l'obligation de se tenir à jour à propos des derniers développements de la foresterie qui sont pertinents pour l'évolution des normes et méthodes de travail.

## **10 AUTOVÉRIFICATION**

Le personnel de vérification se rend chez chaque agent de livraison au cours de l'année afin de procéder à un examen des mécanismes d'autovérification mis en place par l'agent de livraison.

Cet examen portera sur les dossiers de suivi de plantation. Cette vérification informelle permettra de constater la tenue des dossiers et la rigueur de la gestion du suivi des plantations effectuée par l'agent de livraison.

À partir d'une liste de dossiers de plantations réalisées les années précédentes, le vérificateur demandera à l'agent de livraison de sortir un certain nombre de dossiers afin de constater la présence de preuves techniques de suivi des plantations.

Cet examen sera l'occasion d'échanger sur le suivi des plantations en terme d'intensité, de fréquence et de tenue de dossier.

## **ANNEXE 1**

### **Rapport d'exécution conforme :**

#### Pour les travaux de reboisement

Si le pourcentage de la qualité déclaré est égal ou plus grand que 85 % : le pourcentage de qualité de l'agent de livraison et de l'agent vérificateur se situe dans la plage de 85 % et plus.

Si le pourcentage de qualité déclaré est inférieur à 85 % : le pourcentage de qualité déclaré doit se situer à l'intérieur de l'écart toléré (généralement jusqu'à 5 % de la valeur trouvée par l'Agence).

#### Pour les autres travaux,

Si le pourcentage de la qualité déclaré est égal ou plus grand que 90 % : le pourcentage de qualité de l'agent de livraison et de l'agent vérificateur se situe dans la plage de 90 % et plus.

Si le pourcentage de qualité déclaré est inférieur à 90 % : le pourcentage de qualité déclaré doit se situer à l'intérieur de l'écart toléré (généralement jusqu'à 5 % de la valeur trouvée par l'Agence).

**Rapport d'exécution non conforme :**Pour les travaux de reboisement

Le pourcentage de la qualité déclaré est égal ou plus grand que 85 % et le pourcentage de qualité de l'Agence est inférieur à 85 % après vérification sur le terrain.

Le pourcentage de qualité déclaré est inférieur à 85 % et se situe à l'extérieur de l'écart toléré (généralement jusqu'à 5 % de la valeur de l'Agence) et que la valeur de celui-ci est inférieure à 85 %.

Pour les autres travaux

Le pourcentage de la qualité déclaré est égal ou plus grand que 90 % et le pourcentage de qualité de l'Agence est inférieur à 90 % après vérification conjointe sur le terrain.

Le pourcentage de qualité déclaré est inférieur à 90 % et se situe à l'extérieur de l'écart toléré (généralement jusqu'à 5 % de la valeur de l'Agence) et que la valeur de celui-ci est inférieure à 90 %.

**Le choix du traitement est inadéquat.**

## PARTICULARITÉS

Lorsque le pourcentage de qualité déclaré et la valeur de l'Agence se situent entre deux plages différentes, mais que l'écart entre les deux valeurs est inférieur à 5 %, il y a une vérification conjointe sur le terrain et le résultat de cette vérification sera appliqué.

Lorsque l'essence reboisée ne correspond pas à la texture du sol présent, l'aide financière n'est pas versée et les travaux sont considérés non-conformes pour l'aspect technique.

Lorsque le terrain est reboisé et qu'il y a présence d'une classe de drainage 5 ou 6 :

- L'aide financière est retardée jusqu'à ce que le drainage soit exécuté, si la prescription du drainage a déjà été présentée à l'Agence.
- L'aide financière n'est pas versée s'il n'y a pas de prescription identifiant la réalisation de travaux de drainage. Le rapport d'exécution est alors non-conforme pour l'aspect technique.